

Avignon, le 18 mars 2020

Mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Mesures concernant la restriction des déplacements

Le Président de la République a annoncé lundi soir des mesures de réduction stricte des déplacements hors de son domicile jusqu'au 31 mars prochain.

Seuls les déplacements répondant aux cas de figure suivants sont autorisés :

- trajet domicile-travail lorsque l'activité professionnelle ne peut pas être différée
- ravitaillement en produits de première nécessité ;
- sorties pour raison médicale ;
- déplacements pour motif familial impérieux ;
- sorties courtes à proximité du domicile destinées à l'activité physique individuelle et aux besoins des animaux de compagnie

Les personnes qui souhaitent bénéficier de ce régime dérogatoire doivent se munir, à l'occasion de chacun de leurs déplacements hors de leur domicile, d'une **attestation de déplacement**. Une attestation spécifique à remplir par l'employeur est **également demandée s'agissant du trajet domicile-travail lorsque l'activité professionnelle ne peut pas être différée.**

Ces attestations obligatoires sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture : <http://www.vaucluse.gouv.fr/covid-19-attestation-derogatoire-de-deplacement-a13005.html>.

Le non-respect de cette mesure est sanctionné de 135 euros d'amende forfaitaire pouvant être majorée à 375 euros (décret n° 2020-264 du 17 mars 2020).

Mesures concernant les pharmacies d'officine

Les sages-femmes intègrent les catégories de professionnels bénéficiant de la distribution de boîtes de masques de protection par les pharmacies d'officine pour faire face à la crise sanitaire et en fonction des stocks disponibles.

Suspension des concours et des examens

La tenue des concours et examens nationaux de l'enseignement public et privé et des épreuves concourant au recrutement, à l'avancement et à la promotion des fonctionnaires et magistrats est suspendue jusqu'au 5 avril 2020. Ils peuvent être tenus à distance lorsque la nature des épreuves et les conditions de leur organisation le permettent.

Réglementation concernant les établissements recevant du public dans le département de Vaucluse

1. Les catégories ne pouvant plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020

L'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, le ministre des solidarités et de la santé définit **la liste des catégories d'établissements ne pouvant plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020.**

Les catégories d'établissements concernées sont les suivantes :

- Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf pour les salles d'audience des juridictions ;
- Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;
- Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le "room service" des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- Salles de danse et salles de jeux ;
- Bibliothèques, centres de documentation ;
- Salles d'expositions ;
- Établissements sportifs couverts ;
- Musées ;
- Chapiteaux, tentes et structures ;
- Établissements de plein air ;
- Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;
- Établissements où sont pratiqués des activités sportives.

2. Les catégories pouvant accueillir du public, à titre dérogatoire

Les magasins de vente et centres commerciaux peuvent faire l'objet de dérogation, **à condition de veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale**, dites "barrières", définies au niveau national. La liste des établissements concernés est fournie en annexe 1 au présent communiqué de presse.

Concernant les commerces de détail alimentaire sur éventaires et marchés

Il est rappelé que les commerces de détail alimentaire sur éventaires et marchés sont autorisés si les règles de distanciation sociale et d'hygiène sanitaire sont respectées. En effet, ces derniers présentent un caractère indispensable à la continuité de la vie quotidienne.

Chacun d'entre nous peut agir contre la diffusion du COVID-19 en adoptant les gestes barrières et de distanciation sociale !

Annexe 1. Liste des établissements pouvant accueillir du public à titre dérogatoire

Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles
Commerce d'équipements automobiles
Commerce et réparation de motocycles et cycles
Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles
Commerce de détail de produits surgelés
Commerce d'alimentation générale
Supérettes, Supermarchés, Magasins multi-commerces
Hypermarchés dans la limite de 100 personnes
Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives
Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé
Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
Commerce de détail d'optique
Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie
Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé
Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a
Hôtels et hébergement similaire, Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
Location et location-bail de véhicules automobiles
Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens
Location et location-bail de machines et équipements agricoles
Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
Activités des agences de placement de main-d'œuvre
Activités des agences de travail temporaire
Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication
Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
Réparation d'équipements de communication
Blanchisserie-teinturerie, Blanchisserie-teinturerie de gros, Blanchisserie-teinturerie de détail
Services funéraires
Les lieux de culte, relevant de la catégorie V, sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion de plus de 20 personnes en leur sein est interdit jusqu'au 15 avril 2020, à l'exception des cérémonies funéraires.
Activités financières et d'assurance